

DEUXIÈME PARTIE

PIÈCES DE PROCÉDURE

PART II.

DOCUMENTS OF PROCEDURE.

1.

[Dossier E. d. IV. 126.]

LETTRE DE S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE
AU PRÉSIDENT DE LA COUR

La Haye, le 27 novembre 1924.

Monsieur le Président,

La Cour permanente de Justice internationale, statuant en Chambre de procédure sommaire, dans l'affaire entre la Grèce et la Bulgarie au sujet de l'interprétation de certaine clause du Traité de Neuilly et sur la base du compromis signé à Sofia le 18 mars 1924, a décidé, par son Arrêt du 12 septembre dernier :

1) qu'il convient d'interpréter la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de Neuilly comme autorisant des réclamations pour des actes commis même hors du territoire bulgare tel qu'il existait avant le 11 octobre 1915 et pour des dommages subis par les réclamants, non seulement dans leurs biens, droits et intérêts, mais encore dans leur personne ;

2) que les réparations dues de ce chef rentrent dans le cadre des réparations visées à l'article 121 et, partant, dans la somme globale prévue aux articles 121 et 122.

Prenant en considération ce qui précède et conformément à l'article 60 du Statut de la Cour, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, d'avoir recours à votre bienveillance pour vous prier de bien vouloir lui faire tenir de cet arrêt une interprétation authentique et autant que possible détaillée, notamment sur le point de savoir si, suivant l'arrêt, les réclamations dont il s'agit ne sont payables que sur les avoirs bulgares se trouvant en territoire grec, et cela afin de permettre de préciser la portée des fonctions et l'étendue des attributions de l'arbitre prévu par la disposition contentieuse du Traité susmentionné.

Veuillez agréer, etc.

L'agent du Gouvernement hellénique :

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS,

Envoyé extraordinaire et ministre
plénipotentiaire de la
République hellénique aux Pays-Bas.

2.

[Dossier E. d. IV. 138.]

LETTRE DU MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 30 décembre 1924.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre 5646, 4833/4863 du 12 courant ¹, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

La considération qui a inspiré la demande que mon Gouvernement a adressée à la Cour et tendant à obtenir une interprétation de son Arrêt n° 3, paragraphe 2, est la suivante :

Si les sentences arbitrales que rendra éventuellement l'arbitre désigné par Monsieur Ador sont condamnées d'avance à rester sans effet pratique vu qu'il n'y a peut-être pas de moyen légal de réaliser les sommes qui pourraient être allouées, il y aurait lieu pour la Grèce de renoncer à la procédure arbitrale prévue dans la clause dont il s'agit. Or, l'impossibilité de réaliser ces sommes pourrait dans certaines circonstances être considérée comme résultant de la partie du dispositif de l'arrêt suivant laquelle les sommes accordées par les sentences arbitrales en question ne sauraient être en sus de la somme globale fixée conformément aux articles 121 et suivant du Traité de Neuilly.

Il s'ensuit que l'interprétation que désire mon Gouvernement vise la portée exacte de cette partie du dispositif. Il est à remarquer que, selon les documents présentés à la Cour par les deux Parties lors de la procédure principale, leurs thèses sur ce point sont contraires, de telle sorte que, si une interprétation autoritative de l'arrêt n'est pas obtenue avant sa mise en application, son exécution donnera presque inévitablement lieu à des différends entre les deux États intéressés.

C'est notamment sous trois aspects que, suivant le Gouvernement hellénique, il conviendrait d'éclaircir le sens de la partie de l'arrêt dont il s'agit, savoir :

a) l'existence éventuelle, selon l'arrêt, d'avoir bulgares en Grèce pouvant servir à réaliser les sommes que pourrait accorder l'arbitre ;

b) la possibilité, aux termes de l'arrêt, de liquider, en vue de pareille réalisation, des propriétés foncières bulgares sises en Grèce ;

c) la faculté pour la Grèce, suivant l'arrêt, de s'adresser à la Commission des Réparations en vue d'obtenir une redistribution entre les Puissances alliées de la somme globale à laquelle a été fixée l'obligation de réparer, imposée à la Bulgarie.

¹ Voir troisième Partie, n° 2, p. 21.

Mon Gouvernement se permet d'exprimer l'espoir que les précisions que je viens de fournir permettront à la Cour de donner l'interprétation qu'il lui a sollicitée. Dans tous les cas, je serai heureux de me tenir à sa disposition pour lui donner toutes explications ultérieures dont elle pourrait avoir besoin.

Veillez agréer, etc.

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

3.

[Dossier E. d. IV. 139.]

LETTRE DE M. LE D^r THÉODOROFF, AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE, AU GREFFIER DE LA COUR

Paris, le 30 décembre 1924.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre sub n° 5645 du 12 décembre ¹ et faisant suite à la mienne du 13 décembre, j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli mes observations au nom du Gouvernement bulgare, sur la demande de M. l'agent du Gouvernement hellénique du 27 novembre 1924, sollicitant de la Cour une interprétation authentique de son Arrêt du 12 septembre 1924 relatif au paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de paix de Neuilly.

Veillez agréer, etc.

(Signé) D^r TH. THÉODOROFF.

Annexe au n° 3.

OBSERVATIONS DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE
(30 DÉCEMBRE 1924).

A l'Honorable Cour permanente de
Justice internationale.

En réponse à la lettre du Greffe sub n° 5645 ¹ et d'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour les observations suivantes sur la requête du 27 novembre 1924 de M. l'agent du Gouvernement hellénique sollicitant de la Cour une interprétation authentique de son Arrêt du 12 septembre 1924, relatif au para-

¹ Voir troisième Partie, n° 3, p. 22.

graphie 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de Neuilly, « notamment sur le point de savoir si, suivant l'arrêt, les réclamations dont il s'agit ne sont payables que sur les avoirs bulgares se trouvant en territoire grec ».

Il résulte clairement du texte du paragraphe 4, ainsi d'ailleurs que la Cour l'admet dans les premiers attendus de son arrêt, « que ledit paragraphe 4 a pour objet de déterminer en faveur de quelles catégories d'indemnités, de créances et de réclamations une Puissance alliée ou associée peut grever, à titre de gage, les biens, droits et intérêts des ressortissants bulgares dans les territoires de cette Puissance alliée ou associée. . . . et que rien n'indique que par ce paragraphe 4 de nouvelles obligations, en dehors de celles qui sont imposées à la Bulgarie dans d'autres stipulations du Traité, avaient été établies ». Et la Cour a admis et jugé « que la responsabilité pour *actes commis* visés au paragraphe 4 ne constitue pas une obligation de réparer supplémentaire et distincte de celle qui est écrite à l'article 121 et que les indemnités dues en raison de ces *actes commis* rentrent dans le cadre des réparations visées à l'article 121 et partant dans la somme globale prévue aux articles 121 et 122 ».

En d'autres termes, une partie de la dette globale de réparation de la Bulgarie fixée à l'article 121, notamment l'obligation de réparer pour *actes commis* au sens du paragraphe 4 de l'annexe, se trouve gagée, en vertu de ce paragraphe 4, sur les avoirs bulgares sis dans les territoires des Puissances alliées et associées.

Mais c'est tout ce que dispose le Traité de Neuilly, et la Cour, dans son Arrêt du 12 septembre 1924, n'en dit pas davantage, à juste raison.

En effet, le principe du gage grevant les avoirs bulgares, posé par le paragraphe 4, n'est pas général et absolu. Le gage est refusé 1) aux *nouveaux* États signataires du Traité de Neuilly, 2) aux États auxquels une partie du territoire bulgare est transférée, et 3) aux États qui ne participent pas aux réparations à payer par la Bulgarie. C'est ce qui résulte explicitement du texte de l'article 177, *litt. i*, du Traité de Neuilly ainsi conçu et différent de l'article 297, *litt. h*, n° 2, alinéa 2, du Traité de Versailles, en ce qui concerne les États auxquels une partie du territoire bulgare a été transférée :

« Article 177, *litt. i*. Dans le cas de liquidations effectuées soit dans les nouveaux États signataires du présent Traité comme Puissances alliées et associées, soit dans les États auxquels une partie du territoire bulgare est transférée par le présent Traité, soit dans les États qui ne participent pas aux réparations à payer par la Bulgarie, le produit des liquidations effectuées par le Gouvernement desdits États devra être versé directement aux propriétaires, sous réserve des droits de la Commission des Réparations en vertu du présent Traité, notamment de l'article 121, Partie VII (*Réparations*). . . . » Et plus loin ce texte prévoit même un recours des propriétaires lésés par ces liquidations devant le Tribunal arbitral mixte.

Ce texte apporte trois exceptions au principe du gage établi sur les avoirs bulgares par le paragraphe 4 de son annexe. Or, la Grèce rentre dans la deuxième des exceptions, puisqu'elle est bien un État auquel une partie du territoire bulgare est transférée: cessions territoriales aux environs d'Oktchilar et de Paschmakli et transfert de toute la Thrace occidentale, avec Dédéagatch, Xanthie, Gumuldjina, etc.

Donc, aux termes de l'article 177, *litt. i*, précité, les biens et avoirs des ressortissants bulgares en Grèce et le produit de leur liquidation doivent être restitués à leurs propriétaires bulgares, *directement*, c'est-à-dire sans passer par les Offices de vérification, et en conséquence, le droit de gage prévu au paragraphe 4 de l'annexe sur les avoirs bulgares n'existe pas en faveur de la Grèce et des réclamations de ses ressortissants.

Il en ressort que les réclamations des ressortissants helléniques pour les *actes commis* visés au paragraphe 4 de l'annexe rentrant dans le cadre général des réparations prévu à l'article 121 du Traité de Neuilly, comme l'a jugé la Cour, devront et ne pourront être recouvrées que suivant les modalités de paiement de la dette globale de réparation de la Bulgarie, à l'exclusion de tout gage sur les biens et avoirs bulgares en Grèce.

Le Gouvernement bulgare conclut à ce qu'il plaise à la Cour, en interprétant son Arrêt du 12 septembre 1924, statuer dans le sens susindiqué.

Paris, le 30 décembre 1924.

L'agent du Gouvernement bulgare
près la Cour permanente
de Justice internationale :
(Signé) D^r TH. THÉODOROFF.

4.

[Dossier E. d. IV. 148.]

M. LE D^r THÉODOROFF, AGENT DU GOUVERNEMENT
BULGARE, AU GREFFIER DE LA COUR

Paris, le 5 janvier 1925.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos lettres des 31 décembre 1924 et 2 janvier 1925¹, ainsi que de la copie y annexée de la lettre du 30 décembre 1924 de M. l'agent du Gouvernement hellénique.

¹ Voir troisième Partie, n° 5, p. 23; la lettre du 31 décembre 1924 n'est pas reproduite.

La dernière lettre de M. l'agent hellénique n'apportant aucun élément nouveau pour l'interprétation de l'Arrêt de la Cour du 12 septembre 1924, je maintiens intégralement les observations que j'ai déjà eu l'honneur de soumettre à la Cour le 30 décembre 1924 et qui conservent toute leur valeur.

Par contre, il me semble que la lettre de M. l'agent hellénique soulève des questions qui, d'une part se trouvent résolues par les dispositions du Traité de paix de Neuilly, article 197, *litt. i*, ainsi qu'il a été expliqué dans mes précédentes observations, et d'autre part dépassent la portée et l'objet de l'Arrêt de la Cour du 12 septembre 1924, et par conséquent l'on ne saurait chercher leur solution dans une interprétation dudit arrêt de la Cour, dont le sens est très clair et n'a besoin d'aucune interprétation.

Aucun texte du Traité de Neuilly n'autorise la Grèce à liquider les propriétés foncières des Bulgares sises sur son territoire, et il serait plus audacieux encore de vouloir fonder une prétention pareille sur une interprétation quelconque de l'Arrêt de la Cour du 12 septembre 1924, alors que pareille question n'a pas été soumise à la Cour ni même effleurée dans la discussion.

Quant aux comptes à régler entre les Alliés et à une redistribution à faire par la Commission des Réparations, il semble bien que ce soit là la voie tout indiquée pour la Grèce à s'entendre avec les gouvernements des Puissances alliées ; mais on ne voit pas en quoi la Cour permanente de Justice pourrait intervenir dans ces tractations.

Au surplus, je me tiens à la disposition de la Cour pour lui fournir tous éclaircissements oraux ou par écrit qu'elle jugerait utiles.

Je vous prie, Monsieur le Greffier, de vouloir bien porter le contenu de cette lettre à la connaissance de la Cour, en complément à mes observations du 30 décembre 1924, et d'agréer, etc.

L'agent du Gouvernement bulgare près les Tribunaux
arbitraux mixtes :

(Signé) D^r TH. THÉODOROFF.